# COUR D'APPEL DE CONAKRY

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

-----

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

4<sup>ème</sup> section

\_\_\_\_\_

N°

/ Greffe du 09/06/2021

#### **AFFAIRE**:

Hamza NABE et 5 autres C/ SGBG SA

#### **DECISION**:

(Voir dispositif)

# **ORDONNANCE DU 09 JUIN 2021**

**OBJET**: Liquidation d'astreintes.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière de référé, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

# **ONT COMPARU**:

Messieurs Hamza NABE, Mohamed Lamine BAH, Sâa Boundo KAMANO, Mohamed Bintou CAMARA, Mohamed Alseny SYLLA et Mamadou Diouma DIALLO, tous de nationalité guinéenne, ex-employés de la SAG SA, domiciliés à Conakry, ayant pour conseil Maître Lamine SIDIME, Avocat à la Cour;

## **DEMANDEURS**,

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 08 avril 2021, soutiennent être bénéficiaires de l'ordonnance de référé n° 021 rendue le 16 février 2021 par le Président du Tribunal de commerce de Conakry, condamnant la SGBG SA à leur payer la somme de 5.560.637.612 GNF représentant les causes d'une saisie-attribution de créances (pratiquée au préjudice de la débitrice SAG SA) et 200.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts, le tout sous une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

Ils prétendent qu'en dépit de la signification de cette ordonnance à la SGBG SA le 02 mars 2021, suivie d'un commandement de payer, celle-ci refuse délibérément de se soumettre à la décision judiciaire en ne leur payant pas les causes de la saisie.

Selon Hamza NABE et consorts, la SGBG SA fait montre d'une extrême mauvaise foi en ayant protégé illégalement, dans un premier temps, son client SAG SA et en refusant maintenant d'exécuter une décision de justice.

Ils disent que cette attitude de la SGBG SA a pour effet de mettre en marche l'astreinte journalière fixée par l'ordonnance n° 021/2021 à 10.000.000 GNF.

Ils estiment n'avoir de choix que de faire liquider ces astreintes pour contraindre la SGBG SA à s'exécuter conformément à l'ordonnance.

Réagissant à des prétentions de la SGBG SA, les demandeurs réfutent toute possibilité de revenir sur le montant des astreintes et affirment que la validité de la saisie-attribution de créances ayant été discutée dans le cadre d'une procédure antérieure, ne peut plus être remise en cause en l'espèce.

Raison pour laquelle, elle sollicite de notre juridiction d'ordonner la liquidation des astreintes découlant de l'inexécution de l'ordonnance pour la période qui court depuis le 02 mars 2021 à raison de 10.000.000 GNF par jour.

#### A COMPARU EGALEMENT:

La Société Générale de Banques en Guinée (SGBG) SA, société anonyme au capital de 100.050.000.000 GNF, dont le siège social est à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA- Mounir & Associés ;

# **DEFENDERESSE**;

Qui, en réplique, a tout d'abord exprimé sa bonne foi et déclaré être disposée à payer les causes de la saisie aux demandeurs, conformément à l'ordonnance n° 021 du 16 février 2021.

Pour cela, elle a sollicité et obtenu deux renvois après avoir déclaré être en négociation assez avancée avec sa cliente SAG SA, débitrice à l'origine.

Puis, dans ses dernières écritures, elle s'indigne contre le quantum de l'astreinte à laquelle elle est condamnée et estime que le Président du Tribunal a fixé ce montant en ne se basant sur aucun élément objectif et en reconduisant d'ailleurs, comme telles, les prétentions de Hamza NABE et les cinq autres ex-employés de la SAG SA.

Pour elle, en motivant cette condamnation comme il l'a fait, le Président du tribunal s'est comporté en juge social plutôt qu'en juge de l'exécution chargé de se prononcer uniquement sur le paiement des causes de la saisie.

Selon la SGBG SA, cette condamnation, du reste, « fantaisiste et incompréhensible » mérite d'être modérée ou tout simplement supprimée par le juge liquidateur, comme l'admet la loi.

En tout état de cause, ajoute-t-elle, la saisie faite entre ses mains est nulle parce que le procès-verbal du 25 septembre 2020 qui l'a consacrée étant lui-même nul pour avoir violé les articles 1.7 du décret portant statut des huissiers de justice et 157 de l'AUVE.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de débouter Hamza NABE et consorts de leurs prétentions, supprimer l'astreinte prononcée ou à défaut, la modérer.

#### SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 09 juin 2021 la décision dont la teneur suit :

#### - Sur la liquidation des astreintes :

L'article 565 du CPCEA dispose : « Au cas d'inexécution totale ou partielle, ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte ».

En l'espèce, l'ordonnance n° 021 du 16 février 2021 a, sans équivoque, condamné la SGBG SA de payer les causes de la saisie ainsi que des dommages-intérêts aux demandeurs, le tout sous peine d'une astreinte journalière de 10.000.000 GNF.

Cette ordonnance exécutoire nonobstant appel a été signifiée à la SGBG SA le 02 mars 2021 et dans la foulée, commandement lui a été fait de payer, en vain.

En restant passive et désobéissante à cette décision, la SGBG SA a laissé délibérément courir contre elle les astreintes journalières fixées.

Ainsi, quoique théoriquement possibles parce que prévues par l'article 597 du CPCEA, l'annulation ou la suppression de l'astreinte, telles que voulues par la SGBG SA, ne se justifient pas en l'espèce.

En effet, la société SGBG SA s'est illustrée par son insoumission constante à une décision de justice exécutoire, sans pouvoir invoquer aucune raison justificative ou exonératoire.

Comme suite, il y a lieu de maintenir le montant de l'astreinte tel que fixé par le juge de condamnation et partant de la signification du 02 mars 2021, soit depuis exactement 3 mois et 6 jours, liquider les astreintes à hauteur de la somme de 660.000.000 GNF.

Pour finir, il n'est pas superfétatoire de dire que les griefs soulevés par la SGBG SA contre la saisie-attribution de créance du 25 septembre 2020 sont irrecevables, puisqu'ayant fait l'objet d'une procédure dont l'issue, à travers une décision exécutoire, fut de mettre le tiers saisi SGBG SA face à ses responsabilités légales.

En conséquence, il y a lieu de condamner la SGBG SA à payer aux demandeurs la somme de 660.000.000 GNF,

sans préjudice d'éventuelles astreintes à courir jusqu'à son exécution effective.

## - Sur l'exécution provisoire de la décision :

Aux termes des articles 146 et 573 du CPCEA, les ordonnances de référé sont exécutoires de droit, à titre provisoire.

Conformément à cette disposition et sans besoin de motivation particulière, il y a lieu de dire que la présente ordonnance bénéficie de droit de l'exécution provisoire, nonobstant appel contre elle.

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière de référé et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent;

Vu l'urgence;

Constatons l'inexécution de la SGBG SA en dépit de la signification de l'ordonnance n° 021 du 16 février 2021;

En conséquence, liquidons les astreintes échues contre la SGBG SA et la condamnons à payer au profit de messieurs Hamza NABE, Mohamed Lamine BAH, Sâa Boundo KAMANO, Mohamed Bintou CAMARA, Mohamed Alseny SYLLA et Mamadou Diouma DIALLO la somme de 660.000.000 GNF (six cent soixante millions de francs guinéens);

Mettons les dépens à la charge de la SGBG SA ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire nonobstant appel ;

# Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 09 juin 2021 **Le Chef du greffe**